



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-052 du **04 MAI 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0053 relative au **projet d'aménagement de l'aire de service de « Galande la Sablière » sur la commune de Réau dans le département de la Seine-et-Marne, en vue de créer un parc de stationnement PL (poids lourds)**, reçue le 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centaine de places de stationnement poids lourds à l'intérieur de l'anneau de service qui s'ajouteront à celles existantes, d'une voie supplémentaire d'entrée, d'un édicule sanitaire ainsi que du réaménagement du système d'éclairage de l'aire ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il relève donc de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se trouve entièrement situé dans l'empreinte sonore de l'autoroute A5b dont le classement sonore est en catégorie 1 et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières relevant de l'État du département de la Seine-et-Marne, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 01/02/13 et le PPBE routier du même département adopté par le conseil général le 23/04/13 ;

Considérant que sur le site, se trouve une ancienne station service dont le diagnostic environnemental effectué au droit des installations, communiqué en cours d'instruction, montre l'absence de pollution en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX¹ dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que le projet prévoit un raccordement aux réseaux d'assainissement existants et une gestion des eaux pluviales adaptée à la future plate-forme, avec les eaux collectées et dirigées vers un bassin de traitement avant rejet ;

Considérant qu'une étude des enjeux espèces protégées a été menée (communiquée en cours d'instruction), évaluant le « risque biodiversité » au regard des espèces observées dans les différents zonages réglementaires situés aux alentours du site et des données communales trouvées sur le site internet « <http://faune-iledefrance.org> », et que l'étude conclut à l'absence d'espèces protégées à fort enjeu patrimonial ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement de l'aire de service de Galande la Sablière sur la commune de Réau dans le département de la Seine-et-Marne, en vue de créer un parc de stationnement PL.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**


Éric CORBEL

¹ Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).